

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES CITÉS-JARDINS D'ÎLE-DE-FRANCE



## **Introduction :**

Les statuts de l'association prévoient en l'article 25 un règlement intérieur, précisant différents articles des statuts, ainsi que l'administration interne et le fonctionnement pratique de l'association. Ce règlement intérieur est proposé par le Bureau au vote du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE I : LE STATUT DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Acquisition du statut de membre (voir III.9)**

Les candidatures des personnes morales appartenant au collège n°2 doivent être soumises aux votes lors d'un Conseil d'Administration. Un vote à la majorité des membres présents et représentés permet de valider la candidature.

Les candidatures appartenant aux collèges n°1 et n°3 n'ont pas besoin d'être soumises aux votes lors d'un Conseil d'Administration.

### **Article 2 : Perte du statut de membre (voir III.10)**

En cas de motif grave, le membre concerné est invité par lettre recommandée à fournir des explications sur les raisons de son comportement. Il est invité à exposer ses motifs par écrit, via une lettre adressée au président de l'association. Le contenu de cette lettre sera discuté lors d'une réunion en présence de l'ensemble des membres du bureau. La personne physique représentant le membre peut demander à être présente à cette réunion. S'il s'agit d'un membre du collège n°1 ou du collège n°2 (personne morale), le plus haut responsable délégué à l'association devra être présent. À l'issue de cet échange, le Bureau délibère à la majorité sur la perte ou le maintien du statut de membre.

### **Article 3 : Cotisations (voir IV.13)**

Le montant de la cotisation annuelle pour l'année N+1 est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Sauf changement acté lors de l'Assemblée générale, le montant des cotisations sont :

### ***Collège 1 : collectivités, bailleurs***

5 000 € – conseils départementaux  
3 000 € – bailleurs sociaux  
3 000 € – intercommunalités  
2 000 € – villes de plus de 40.000 habitants  
1 500 € – villes entre 20.000 et 40.000 habitants  
1 000 € – villes de moins de 20.000 habitants

### ***Collège 2 : associations, fondations, établissements d'enseignements supérieurs***

150 € – associations, fondations, établissements d'enseignement supérieur  
30 € – associations d'habitants ou d'artistes

### ***Collège 3 : personnes physiques***

20 € – adhérent membre  
50 € ou plus – adhérent bienfaiteur

## **CHAPITRE II : REPRÉSENTATION DES MEMBRES DE DROIT – collège n° 1**

### **Article 1 : Délégation de représentants**

Chaque collectivité, structure intercommunale et/ou bailleur, membre de droit de l'association régionale des cités-jardins d'Ile-de-France, est représentée par une délégation comprenant dans l'idéal au moins deux personnes et au maximum quatre personnes dûment mandatées par une délibération de son conseil ou une décision du responsable de l'organisme. Chaque organisme envoie la liste à jour des membres composant la délégation à l'association.

### **Article 2 : Composition de la délégation**

La composition de la délégation est laissée au libre choix du membre : élus et/ou techniciens. Concernant les collectivités et les structures intercommunales, la délégation doit toutefois comprendre au moins un élu.

### **Article 3 : Représentation**

Chaque membre de droit est invité à désigner, au sein de sa délégation, un de ses membres comme interlocuteur privilégié de l'association. Cet interlocuteur répercute auprès des autres membres de la délégation, les différents rapports, compte-rendu, convocations.

### **Article 4 : Vote**

En cas de vote, chaque membre de droit présent ne disposant que d'une voix, la délégation fait connaître en début de séance son représentant qui dispose du droit de vote.

A l'occasion, si le membre de droit se fait représenter par une personne non comprise dans la délégation, cette dernière devra être impérativement munie d'un pouvoir dûment signé par un des élus désignés par la collectivité et/ou la structure intercommunale.

## **CHAPITRE III : REPRÉSENTATION DES MEMBRES ACTIFS – collège n° 2**

### **Article 1 : Délégation de représentants**

Chaque membre actif de l'association régionale des cités-jardins d'Ile-de-France issu de ce collège est représentée par une délégation comprenant dans l'idéal au moins deux personnes et au maximum quatre personnes dûment mandatées par une délibération de son conseil ou une décision du responsable de l'organisme. Chaque organisme envoie la liste à jour des membres composant la délégation à l'association.

### **Article 2 : Composition de la délégation**

La composition de la délégation est laissée au libre choix de la structure, élus et/ou techniciens.

### **Article 3 : Représentation**

Chaque membre actif de ce collège est invité à désigner, au sein de sa délégation, un de ses membres comme interlocuteur privilégié de l'association. Cet interlocuteur répercute auprès des autres membres de la délégation, les différents rapports, compte-rendu, convocations.

### **Article 4 : Vote**

En cas de vote, chaque membre de droit présent ne disposant que d'une voix, la délégation fait connaître en début de séance son représentant qui dispose du droit de vote.

## **CHAPITRE III : REPRÉSENTATION DES MEMBRES ACTIFS – collège n° 3**

Chaque membre actif issu du collège n°3 se représente en son nom propre.

## **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES**

### **Article 1 : Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire (voir V.14)**

Lorsque l'invitation à l'Assemblée générale permet de participer en visioconférence, le vote des personnes à distance a la même valeur que les personnes en présentiel.

### **Article 2 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est défini par le Bureau.

Plusieurs membres de l'association peuvent demander à ce qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, au plus tard un mois avant l'assemblée générale ordinaire, ils doivent envoyer un courrier signé à l'attention de la présidence de l'association justifiant l'intérêt de rajouter ce point. Si la présidence le demande, ils devront être en mesure de fournir des documents nécessaires au débat.

### **Article 3 : Composition et élection du Conseil d'administration ordinaire (voir V.17.1)**

Deux mois avant l'élection, un appel à candidatures par collège est diffusé à l'ensemble des membres de l'association, par courriel et voie postale pour les collèges n°1, n°2 et n°3. Les candidatures selon un formulaire sont à déposer jusqu'à un mois avant l'élection. Le formulaire propose explicitement la possibilité d'être candidat comme administrateur titulaire ou suppléant.

Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de places prévues en Conseil d'Administration (incluant les quatre suppléants par collège), il est proposé de voter sur une liste.

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de places prévues en Conseil d'Administration (incluant les quatre suppléants par collègue), un vote nominal est effectué chacun votant pour le nombre de places disponibles par collègue et par statut d'administrateur (titulaire ou suppléant).

#### **Article 4 : Fonctionnement et mobilisation de la liste des suppléants (voir V.17.1)**

À l'issue du vote des membres du Conseil d'Administration, l'ordre des suppléants fait l'objet d'un tirage au sort permettant de préciser l'ordre de sollicitation en cas d'absence d'un administrateur élu.

Les suppléants ont le droit de siéger à l'ensemble des Conseils d'Administration. Une invitation et les documents de travail leur seront envoyés au même titre que les autres administrateurs.

Les suppléants auront le droit de vote seulement s'ils remplacent un membre élu de leur collègue lors d'un Conseil d'Administration.

#### **Article 5 : Missions et fonctionnement du Conseil d'administration ordinaire (voir V.17.2)**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, en cette qualité seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Sur présentation d'une facture, les frais inhérents au bon fonctionnement de missions ou projets de l'association peuvent être remboursés sur facture (frais de déplacement, petits achats de matériel,...) ou de façon forfaitaire (utilisation d'un véhicule personnel).

### **CHAPITRE IV : COMMISSIONS**

#### **Article 1 : Commissions / groupes de travail (voir V.24)**

Afin de suivre les différents dossiers qui participent à la réalisation de l'objet de l'association, des commissions thématiques ou groupes de travail seront mis en place. Ils sont composés de représentants des différents membres (de droit et actifs) :

- Commission promotion, valorisation – Jean-Pierre Respaut
- Commission préservation, rénovation
- Commission recherche – Ginette Baty-Tornikian

Chaque commission est pilotée par une ou deux personnes adhérentes ou représentantes d'un membre adhérent.

D'autres commissions pourront voir le jour en fonction de l'actualité des dossiers, de manière pérenne ou ponctuelle. Elles seront validées par le Conseil d'administration auquel elles référeront.